



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021
Portant sur l'organisation de la régulation collective des populations de
ragondins (*myocastor coypus*) et de rats musques (*ondatra zibethicus*)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L251-3-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 avril 2007, relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie sous terre ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié le 20 novembre 2020 relatif à l'homologation des pièges ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié le 20 novembre 2020 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 252-1 et L 252-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8, R 427-6 à R 427-25 relatifs au classement et à la régulation des animaux classés nuisibles notamment par déterrage et piégeage ;

VU la consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 4 juin au 24 juin 2020 et la synthèse des remarques publiée sur le site des services de l'Etat en Côte d'Or ;

VU le code général des collectivités publiques ;

VU la requête formulée le 16 avril 2020 par Monsieur le Président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Bourgogne Franche-Comté, Monsieur le Président du Syndicat du Bassin du Serein, Monsieur le Président du Syndicat du Bassin de la Vouge et par Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Tille de l'Ignon et de la Venelle, sollicitant la mise en place d'un arrêté préfectoral précisant l'organisation de la régulation collective des ragondins et des rats musqués en Côte d'Or ;

VU la requête formulée le 17 avril 2020 par Monsieur Alain ROUSSEAU, président de l'association des piégeurs de la Côte d'Or, sollicitant la mise en place d'un arrêté préfectoral précisant l'organisation de la régulation collective des ragondins et des rats musqués en Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée dans le département de la Côte d'Or;

CONSIDERANT que le ragondin et le rat musqué sont des espèces non indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts aux végétaux et produits végétaux, et, qu'en outre, leur prolifération représente un risque pour les productions agricoles, les ouvrages d'art et l'hydraulique, les inondations, pour la faune et la flore autochtones, pour la santé publique, la sécurité publique et pour la santé animale ;

CONSIDERANT que le département de Côte-d'Or est infesté par le ragondin et/ou le rat musqué ;

CONSIDERANT que la lutte contre les ragondins et les rats musqués est une nécessité ;

CONSIDERANT que la lutte contre le ragondin et le rat musqué doit s'effectuer de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, le suivi des populations et le bilan des opérations ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 20 mai 2021;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : définition des zones concernées

L'ensemble du territoire du département de Côte-d'Or est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et/ou le rat musqué (*Ondatra zibethicus*). Le présent arrêté fixe les conditions de la régulation collective dans le département.

ARTICLE 2 : obligation de la régulation collective

La régulation collective contre les ragondins et/ou les rats musqués est obligatoire sur l'ensemble des communes du département engagées dans un programme de régulation collective des ragondins et des rats musqués encadré par la FREDON Bourgogne Franche-Comté et dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : désignation des animateurs de la régulation

L'organisation de la surveillance, de la prévention et de la régulation contre les ragondins et les rats musqués est confiée à la FREDON Bourgogne-Franche-Comté (1 Rue Jean-Baptiste Gambut 21200 BEAUNE - Tél. : 03.80.25.95.45), conformément aux articles L 252-1 à L 252-2 du code rural et de pêche maritime.

ARTICLE 4 : modalités de surveillance, d'information, de formation et de régulation

Les modalités de surveillance des ragondins et rats musqués, notamment le suivi de l'évolution des populations ainsi que les programmes d'information, de formation des différents intervenants, et de régulation sont précisées dans la stratégie nationale sur les rongeurs aquatiques envahissants (RAE) et ses déclinaisons locales le cas échéant.

ARTICLE 5 : désignation des personnes concernées par l'obligation de régulation

Les propriétaires, locataires, exploitants et les ayants-droits à quelque titre que ce soit, sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des ragondins et rats musqués sur leurs propriétés toute l'année.

ARTICLE 6 : modalités de piégeage et destruction

Les conditions de mise en œuvre du piégeage et autre mode de destruction des individus sont définies dans la stratégie nationale sur les RAE et ses déclinaisons locales le cas échéant.

La destruction des ragondins et rats musqués est autorisée à compter de la publication de présent arrêté selon les modalités suivantes, sous réserve de modifications ultérieures :

- le piégeage ;
- le tir au fusil ;
- le tir à l'arc ;
- la vénerie sous terre, excepté au sein du périmètre de surveillance de la tuberculose bovine.

Ces méthodes sont autorisées toute l'année et en tout lieu excepté pour la vénerie sous terre.

En l'absence du droit de destruction, seuls les modes sélectifs suivants seront autorisés :

- le piégeage à l'aide de piège de catégorie 1 ;
- le tir au fusil.

Il est rappelé que :

- chaque tireur doit être muni de son permis de chasser valide et d'une assurance chasse et portera un vêtement de couleur vive ;
- ces opérations collectives de tir peuvent se dérouler également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvages après accord du gestionnaire de la réserve ;
- l'emploi de la grenaille de plomb est interdit ;
- la lutte chimique est interdite ;
- le piégeage pour les piégeurs ne disposant pas d'agrément doit se faire à l'aide de pièges de catégorie 1 ;
- l'utilisation des pièges de catégories 2 et 5 est interdite sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive dans les communes fixées par arrêté préfectoral où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;
- les pièges doivent être visités au moins tous les matins (en cas d'empêchement, le piège doit être temporairement neutralisé) ;
- la mise à mort de l'animal par noyade est interdite quel qu'en soit le procédé ;
- la mise à mort des animaux doit intervenir immédiatement et sans souffrance ;
- les animaux d'espèces non visées par les opérations de piégeage et qui n'appartiennent pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, devront être relâchés.

ARTICLE 7 : modalité de capture, de prélèvement et de destruction sur le terrain d'autrui

Pour permettre de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement et à la destruction des spécimens de ragondin et de rat musqué, les agents de l'administration ou les membres salariés ou bénévoles de groupements de défense et de leurs fédérations auxquels elle délègue ses droits, peuvent, en vertu du présent arrêté préfectoral, pénétrer dans les propriétés privées.

Cette autorisation est valable uniquement sur le territoire des communes listées en Annexe 1 du présent arrêté. Cet arrêté devra être affiché dans la mairie des dites communes au moins dix jours avant toute intervention, et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou les membres du groupement de défense et des membres de sa fédération auquel elle délègue ses droits, dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Passé ce délai, en l'absence du propriétaire ou son représentant, les dits agents ou délégataires ne peuvent entrer qu'avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

- Obligation déclarative

La déclaration des opérations de piégeage se fait conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 29 janvier 2007.

- Réserve de chasse et de faune sauvage

A l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, la destruction du ragondin et du rat musqué sera réalisée conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral instituant cette réserve de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 8 : modalités concernant la gestion des cadavres

- La collectivité peut tenir à disposition un point de collecte (équarrissage)
- Les cadavres de ragondins et de rats musqués doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres.

ARTICLE 9: bilan des actions

À l'issue de ces opérations, un compte rendu détaillé est adressé à la direction départementale des territoires – SPAE – Bureau Chasse Forêt -57 rue de Mulhouse à 21000 DIJON ou transmis par courriel à l'adresse suivante ; ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr.

ARTICLE 10: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le général de division, commandant du groupement de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or, aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 6 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
la cheffe du bureau chasse-forêt,

signé :Michèle BROSSE